

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du lundi 03 mai 2021 à 20 h 30.

Sous la présidence de Stéphane NICOLAS, maire de la commune.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Convocation adressée le 28 avril 2021

Etaient présents :

Frédéric COLSON, Maryse DESARCE, Sandrine DOYEN, Xavier MARI, Marcel MATHIS, Jean-François NICOLAS, Stéphane NICOLAS, Cécile PIAZZA, Serge ROUPRICH.

Absents excusés : Christian GOSSMANN, Elodie MOLET.

Secrétaire de séance : Frédéric COLSON.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 06 avril 2021 a été approuvé sans observations et signé par les membres présents.

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations depuis le dernier conseil :

- Autorisations d'urbanisme accordées : une DP pour garage, une DP pour piscine, un PC construction d'une maison individuelle, un PC réhabilitation d'une grange.
- Autorisation d'urbanisme refusée : un PC pour garage.
- La commune s'est portée partie civile auprès du tribunal correctionnel dans l'affaire qui l'opposait à l'auteur de vandalisme contre les bâtiments et les biens de la commune. L'accusé, ayant reconnu les faits, a été déclaré coupable et condamné à indemniser les victimes.

2021-19 Décision modificative n°1 du budget. (7.1)

Le Maire expose qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la saisie du budget primitif à savoir, l'opération n° 79 « aménagement paysager » a été saisie à tort sur l'opération n° 47. Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, ont voté en investissement, les virements de crédits suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2315-47 : VOIRIE ENTREE DU VILLAGE	5 000.00 €	
D 2315-79 : AMENAGEMENT PAYSAGER		5 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 000.00 €	5 000.00 €

2021-20 Abaissement de la vitesse. (6.1)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le pouvoir de Police du Maire sur le ban communal ;

CONSIDERANT la vitesse excessive à laquelle les véhicules circulent sur la commune ;

CONSIDERANT le dénivelé et la sinuosité de la chaussée impliquant un manque de visibilité ;

CONSIDERANT la fréquentation des rues par de nombreux piétons et cyclistes notamment des enfants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, par 8 voix pour et une abstention,

DECIDE de limiter à 30km/h la circulation de tout engin motorisé dans toutes les rues de l'agglomération ;

DECIDE de mener des actions pédagogiques pour sensibiliser les usagers aux dangers de la route et faire adopter les bons comportements.

CHARGE le Maire de faire exécuter la présente décision en rédigeant un arrêté municipal portant abaissement de la vitesse.

Mise en application fin août.

2021-21 Modalités de réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires. (4.5)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 21/12/2001 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- Décompte transmis par l'agent pour visa de l'employeur

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020) comme suit :

- Une majoration des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10ème des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Rédacteurs territoriaux

- d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;
- d'appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2021.

Divers :

- Suite à la réparation des avaloirs, des malfaçons ont été constatées ; l'entreprise devra effectuer les reprises.
- La réfection de la chaussée de la rue des Deux ville a été très bien refaite par les services du Département. Le marquage reste à la charge de la commune.
- La remise en place des coussins berlinois ne pourra se faire qu'à réception des chevilles de fixation spécifiques. Les fournisseurs sont actuellement en rupture de stock.
- En raison de la situation sanitaire, la cérémonie de commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 se fera en comité très restreint, sans la présence de public.
- Concernant les élections des 20 et 27 juin, un planning de tenue des bureaux de vote est en cours d'élaboration. Compte tenu de la situation sanitaire, le nombre de personnes nécessaires au bon déroulement des scrutins sera réduit à son strict minimum.

La séance a été levée à 22h00.